

DELIBERATION DU COMITÉ SYNDICAL

N°DL-2026-033

Séance publique du mercredi 11 mars 2026 à 18h00.

**Modalités de prise en charge des
repas des agents dans le cadre
des chantiers**

EAU POTABLE

LE PRESIDENT CERTIFIE :

1--Que la convocation de tous les membres en exercice du Comité Syndical a été faite le dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, conforme au texte du registre des procès-verbaux du Comité Syndical a été affichée par extrait, à la porte du siège de Roannaise de l'Eau, Syndicat du Cycle de l'eau, 63 rue Jean Jaurès à Roanne, et qu'il n'a pas été présenté d'observations.

2-Que le nombre de membres en exercice, au jour de la séance était de 48 sur lesquels il y avait 28 présents, à savoir :

Daniel FRECHET, Aldo MARCUCCILLI, Lucien MURZI, Philippe CHATRE, Fabienne STALARS, Timothée CRIONAY, Laurent BELUZE, Laurence BOYER, Jean-Paul CAPITAN, Nicolas CHARGUEROS, Robert CLEVENOT, Romain COQUARD, Daniel CORRE, Pierre DEVEDEUX, David DOZANCE, Christian DUPUIS, Gilbert GRATALOUP, Lucien GUILLOT, Charles LABOURE, Jean-François LACROIX, Eric MARTIN, Gérard MEUNIER, Pascal NERON, Séverine PRAS, Stéphane RAPHAEL, Lorraine ROUX, Yves TAMIN, Eric LACROIX.

Absents avec excuses :

Sébastien ALLIER, Georges BERNAT, Romain BOST, Patrice COUCHAUD, Marius DAVAL, Didier DEMARCHELIER, Guillaume DESCAVE, Cécile DONY, Stéphanie FAYARD, Alban FONTENILLE, Jacky GENESTE, David GIANONE, Sylvie MARTINEZ, Ophélie MERCIER, Thierry NIGAY, Jean PEURIERE, Didier PRUNET, Jean-Jacques RAFFIN, Michel TARASCO, HELENE VAGINAY.

Secrétaire élu pour la durée de la session : Aldo MARCUCCILLI

A l'ouverture de la séance, M. le Président a déposé sur le bureau de l'assemblée le pouvoir écrit donné à un collègue par les membres du Comité Syndical empêchés d'assister à la séance, de voter en leur nom, par application de l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical a donné acte de dépôt.

Monsieur le Président soumet au Comité syndical le rapport suivant :

Vu l'arrêté inter préfectoral n°117 du 29 décembre 2023 relatif à l'adhésion de la Communauté d'agglomération Loire Forez, des communautés de communes des Vals d'Aix et d'Isable, du Pays d'Urfé et de Marcigny au syndicat mixte « Roannaise de l'eau » ;

Vu le Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L5132-15-1 du Code du Travail ;

Considérant que les agents de Roannaise de l'eau peuvent être amenés à se déplacer sur l'ensemble du territoire de Roannaise de l'eau.

En conséquence, il est demandé de bien vouloir :

- Autoriser les agents de Roannaise de l'eau à prendre leur déjeuner dans les restaurants situés dans le territoire de Roannaise de l'eau selon les modalités de la note mise en annexe.

Roanne, le 16 mars 2026

Le Président,

Daniel FRECHET

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Ont signé au Registre tous les membres présents.
Pour extrait conforme,
Roanne, le 17 mars 2026

Le Président

NOTE REPAS « CHANTIER »

Roannaise de l'eau offre la possibilité, aux agents en intervention en extérieur, de bénéficier de repas « chantier », payés directement au restaurateur, sous certaines conditions sur leur temps de pause méridien.

Cette note s'applique à l'ensemble des agents **en intervention en extérieur qu'ils soient de droit privé ou de droit public** de Roannaise de l'eau.

Cette note a pour objectif de **définir des règles relatives aux repas « chantier »**.

ARTICLE 1 : Cadre réglementaire

1.1 – Conditions d'attribution

Les agents et les équipes pouvant bénéficier de repas « chantier » disposent d'un carnet « bons chantier ». Ce carnet n'est pas nominatif mais il est affecté par la Direction RH à une unité.

Sur ce bon, les noms et prénoms des agents ayant pris un repas doivent figurer impérativement. Il doit être rempli entièrement. Un exemplaire doit être remis au restaurateur, un second à la Direction RH après avoir été visé du N+1 et le troisième reste dans le carnet.

La liste des restaurants n'est pas exhaustive. Le restaurant doit, cependant, accepter de prendre les bons de chantier et d'envoyer la facture à Roannaise de l'eau via chorus.

1.2 – Rémunération

Chaque repas, pris en charge par Roannaise de l'eau, entraîne un avantage en nature pour l'agent ; celui-ci est soumis à l'impôt sur le revenu. Le montant de cet avantage en nature est fixé réglementairement chaque année et apparaît sur les bulletins de paie des agents concernés.

ARTICLE 2 : Conditions d'application

2.1 Objectifs

L'objectif des repas « chantier » est de :

- Permettre aux agents d'avoir un repas chaud,
- Réduire l'amplitude de travail sur la journée des agents,
- Réduire les déplacements,
- De consacrer plus de temps sur le chantier.

2.2 Modalités d'application

- La décision de bénéficier d'un repas « chantier » relève du N+1 ; cette décision ne peut être prise à la seule initiative de l'agent ou de l'équipe ;
- Cette décision doit être anticipée dans la mesure du possible. En dehors des situations exceptionnelles, la décision sera prise par le N+1 la semaine précédente pour la semaine suivante en fonction des nécessités de service ;
- Les repas « chantier » doivent être pris entre 12h00 et 14h00 dans la limite du temps de pause accordé aux agents dans le cadre de leur rythme hebdomadaire de travail ;
- Le temps de pause débute à partir du moment où l'agent quitte son lieu d'intervention et se termine à son départ du restaurant.
- S'il n'y a pas de restaurant à proximité du chantier, les agents pourront se rendre dans une boulangerie sous réserve que celle-ci accepte de prendre les bons chantiers.
- Les repas « chantier » doivent être pris par tous les agents d'une équipe. Il n'est en effet pas autorisé qu'un agent se rende au restaurant et que l'autre agent rentre manger à son domicile ou sur son site d'affectation.
- Un agent peut toutefois être autorisé à manger sur le site du chantier si ce dernier ne souhaite pas manger au restaurant avec le reste de l'équipe. Il devra alors en formuler la demande par écrit au Ressources Humaines en précisant la durée d'application de cette demande.
- Les restaurants situés sur les communes de ROANNE, MABLY, RIORGES, le COTEAU et VILLEREST sont exclus de ce dispositif. Un agent ne peut donc pas bénéficier d'un repas chantiers sur les communes citées ci-dessus. Une dérogation pourra être accordée par le N+1 si le restaurant est situé entre deux chantiers et que cela permet de limiter les allers-retours.
- En cas de non-respect de ces dispositions, les agents ayant bénéficié de repas «chantier» devront rembourser la structure des frais engagés et les agents étant rentrés à leur domicile ou sur le site d'affectation feront l'objet d'une procédure de sanction.

Pour rappel :

- Une équipe est composée d'un ou plusieurs agents ; ces modalités peuvent donc s'appliquer à un agent seul faisant une tournée d'équipement par exemple ;
- Aucun repas « chantier » ne pourra être accordé dans le cadre de la journée continue ;
- La consommation d'alcool n'est pas autorisée dans le cadre des repas « chantier » comme dans tous autres repas pris en charge par la structure.